

TRIBUNAL DU TRAVAIL de MONS ET DE CHARLEROI
Division de Charleroi

REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

JUGEMENT
prononcé en audience publique de la 5^{ème} chambre

En cause de:

Madame V. W. née le 1980,
domiciliée à

ayant pour conseil Maître François BURY, Avocat dont le cabinet est établi à 6240 FARCIENNES, rue Albert 1er n°236.

Médiée, comparissant en personne.

Et de ses créanciers :

1. **SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES, RECETTE CHARLEROI I**, 6000 CHARLEROI, rue Jean Monnet, n° 14/20,
2. **SA BELGACOM**, 1030 BRUXELLES, boulevard Albert II, n° 27,
3. **SECURITY INTEGRITY ASBL**, 6041 GOSSELIES, rue Santos Dumont 5,
4. **ZENOBIA S.A**, 1300 WAVRE, rue du grand Cortil, n° 17,
5. **REGIE COMMUNALE AUTONOME**, 6000 CHARLEROI, rue du Beffroi, n° 22,
6. **LABORATOIRE DE BIOPATHOLOGIE MEDICALE SP**, 6010 COUILLET, route de Philippeville, n° 46,
7. **VILLE DE CHARLEROI RECETTE COMMUNALE**, 6040 JUMET, Zoning Industriel, 4^è rue,
8. **VILLE DE WALCOURT**, 5650 WALCOURT, Hôtel de Ville,
9. **GRAND HOPITAL DE CHARLEROI ASBL**, 6000 CHARLEROI, Grand'rue 3,

10. **COFIDIS S.A**, 7500 TOURNAI, rue de Gategnies, n° 4,
11. **FIDUCRE S.A**, 1140 EVERE, avenue Henri Matisse 16,
12. **ORES SCRL intervenant pour IEH**, 5000 NAMUR, avenue Albert Ier 19,
13. **SANTANDER CONSUMER FINANCE**, 9820 MERELBEKE, Guldensporenpark, n° 81,
14. **SERCICE PUBLIC FEDERAL FINANCES - RECETTES DOMANIALES ET AMENDES PENALES**, 6000 CHARLEROI, rue Jean Monnet, n° 14/24,
15. **INASEP**, 5100 NANINNE, rue des Viaux, n° 1b,
16. **BRUTELE S.C**, 6000 CHARLEROI, rue Turenne, n° 65,
17. **MUTUALITE SECUREX ASBL**, 1140 EVERE, rue de Genève, n° 4,
18. **VESTING FINANCE SA**, 9050 GENT, Bellevue 1-3,
19. **FORTIS BANQUE SA**, 1000 BRUXELLES, rue Montagne du Parc, 3,
20. **SOCREDAS SPRL**, 6460 CHIMAY, rue de Noailles, 2,
21. **ISPPC SCRL**, 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL, rue de Gozée, 706,
22. **AGOREM SPRM**, 5503 SORINNES, Zoning de la Voix Cuivrée, 11,

ni présents, ni représentés à l'audience.

En présence de :

Maître Emmanuel LAMBIOTTE, Avocat, dont le cabinet est établi à 5060 AUVELAIS, rue des Glaces Nationales, 67,

Médiateur de dettes, comparaisant en personne.

Le Tribunal, après avoir délibéré, prononce son jugement.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application.

Vu le dossier de procédure.

Vu l'ordonnance rendue le 7.12.2009, admettant Mme V [REDACTED] W [REDACTED], au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes et nommant en qualité de médiateur de dettes, Me Emmanuel LAMBIOTTE, Avocat.

Vu la convocation adressée au médiateur et à la médiée et son conseil sur pied de l'article 1675/17§4 du Code Judiciaire pour l'audience du 17.06.2014, en Chambre du conseil ;

Vu les mises en continuation à l'audience du 21.10.2014 et du 20.01.2015 ;

Vu les procès-verbaux d'audition de médiateur dressés, en Chambre du Conseil, le 17.06.2014, le 21.10.2014 et le 20.01.2015 ;

Vu le procès-verbal de carence, le dossier de pièces et la requête en taxation déposés par le médiateur à l'audience du 17.06.2014, en Chambre du Conseil ;

Vu la requête en homologation de plan amiable reçue au greffe du Tribunal le 14.11.2014 ;

Vu les plis réguliers en la forme sur pied des articles 1675/10 et 1675/11 du Code judiciaire pour l'audience du 20.01.2015 ;

Entendu le médiateur en ses observations et Mme W [REDACTED] en ses explications à l'audience publique et en chambre du conseil le 20.01.2015, audience au cours de laquelle les débats ont été déclarés clos et la cause prise en délibéré.

Vu la requête en taxation et les pièces déposées par le médiateur à l'audience du 20.01.2015 ;

1. Demande de remplacement

Le Tribunal a pris l'initiative de fixer d'office à l'audience du 17 juin 2014, en chambre du conseil, en vue du remplacement du médiateur.

La cause a été mise en continuation au 21 octobre 2014 et ensuite au 20 janvier 2015.

A l'audience du 20 janvier 2015, en chambre du conseil, le Tribunal a acté que vu le travail effectué, le remplacement du médiateur n'était plus d'actualité.

Il n'y a pas lieu de procéder au remplacement du médiateur.

2. Homologation d'un plan amiable

Par sa requête reçue au greffe le 14 novembre 2014, le médiateur de dettes sollicite du Tribunal de bien vouloir statuer comme de droit quant à l'homologation du plan proposé.

Aucun plan amiable n'est joint à cette requête mais dans sa lettre d'accompagnement, le médiateur renvoie le Tribunal au procès-verbal de carence déposé à l'audience du 17 juin 2014.

Le médiateur y suggère un remboursement de 13,46% du passif en principal, « *la médiée se voyant pour le surplus intégralement relevée du solde du passif, intérêts ou autres accessoires inclus* ».

Le créancier « Bureau des Recettes Domaniales et amendes pénales » a précisé qu'il n'émettait aucun contredit à ce plan mais qu'il n'était pas habilité à prendre une décision quant à la réduction des montants en amendes et frais de justice répressif ou à la suppression du dossier.

La créance du « Bureau des Recettes Domaniales et amendes pénales » s'élève à 1.423,74€ (dont 461,24€ en frais de justice) et a pour origine deux jugements du Tribunal de Police de Charleroi.

Le Tribunal estime qu'indépendamment de la question de savoir si le contredit a été formé dans le respect des dispositions légales prévues par l'article 1675/10 du Code judiciaire, le « plan amiable » ne peut être homologué en l'espèce.

La loi du 11 février 2014 instaure en effet l'article 464/1, §8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, en vertu duquel : « *La remise ou réduction des peines dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité ou d'une procédure de saisie civile ne peut être accordée qu'en application des articles 110 et 111 de la Constitution* ».

Cette disposition garantit l'application de l'article 110 de la Constitution qui octroie au Roi la compétence de réduire ou de remettre les peines. Les dispositions légales qui règlent les procédures d'insolvabilité collectives ne peuvent y porter atteinte en tant que norme juridique de rang inférieur.

La remise d'une amende pénale par le juge du règlement collectif de dettes est dès lors de nature à heurter le principe général du droit relatif à la séparation des pouvoirs.

Le Tribunal estime dès lors ne pas pouvoir homologuer un plan amiable qui prévoit la remise d'une amende pénale.

3. Plan judiciaire

1. Les faits : rapport du médiateur

Mme W [REDACTED], née le [REDACTED] 1980, vit avec ses deux enfants, L [REDACTED], 11 ans et C [REDACTED], 10 ans).

Mme W [REDACTED] perçoit actuellement des indemnités d'assurance maladie invalidité lesquelles s'élèvent, en moyenne, à environ 1.089€ par mois ainsi que des allocations familiales d'un montant mensuel de 312,64€.

Ses ressources s'élèvent donc à environ 1.401,64€ par mois.

Mme W [REDACTED] n'est propriétaire d'aucun immeuble et n'est titulaire d'aucun droit immobilier.

Elle est propriétaire d'un mobilier rudimentaire, de faible valeur et pour la plupart insaisissable, de l'avis de la médiée et du médiateur.

Elle est propriétaire d'un véhicule qui lui est indispensable pour rechercher du travail.

Elle n'est titulaire d'aucun compte d'épargne.

Selon le procès-verbal de carence, Madame W [REDACTED] a contracté une assurance-vie et une assurance-décès.

A l'audience du 20 janvier 2015, elle a précisé qu'elle avait suspendu le paiement des primes pour ces deux assurances.

Elle n'a aucune économie.

Suivant le procès-verbal de carence déposé le 17 juin 2014, les charges mensuelles incompressibles de Mme W [REDACTED] sont évaluées à 1.320€.

De ce montant, il convient de déduire la prime d'assurance pension (60€), la prime d'assurance-décès (25€), un montant de 25€ à titre de frais de GSM et un montant de 30€ à titre de frais de « TV-INTERNET », soit un montant total de 140€.

Des Packs DUO (TV + NET) sont en effet déjà disponibles à partir de 50 €, frais d'installation gratuits.

Il convient en revanche d'ajouter des frais de chauffage, évalués par la médiée à 120 € par mois.

Le budget alloué pour le poste nourriture/entretien ayant été légèrement sous-évalué, le Tribunal estime qu'il y a lieu de fixer le montant des charges incompressibles à 1.320€ comme suggéré par le médiateur.

Suivant le relevé actualisé du passif déposé le 17 juin 2014, le passif déclaré atteint le montant en principal de 27.139,31€.

Ce montant doit être réduit à 26.678,07€, le médiateur ayant comptabilisé deux fois le montant de 461,24€ dû à titre de frais de justice au Bureau Des Recettes Domaniales et Amendes Pénales.

Ce passif se rapporte à 20 créanciers.

La créance du SPF FINANCES - Recettes domaniales et amendes pénales de Charleroi s'élève à un montant total de 1.423,74€ , dont 461,24€ à titre de frais.

En conséquence, aucune remise de dettes ne pourra être accordée à la médiée s'agissant de la première partie de la créance (962,5 €) (application de l'article 464/1, § 8, alinéa 5 du Code d'instruction criminelle instauré par la loi du 11 février 2014 : voir point 2 ci-dessus).

2. Choix du plan

Les mesures prises par le législateur à l'article 1675/12 du Code judiciaire ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1675/3 alinéa 3 du Code judiciaire, à savoir l'assainissement de la situation financière du débiteur dans le respect de la dignité humaine.

Seul un plan sur base de l'article 1675/13 du Code judiciaire est envisageable.

3. Conditions d'un plan basé sur l'article 1675/13

L'article 1675/13 précise que si les mesures prévues à l'article 1675/12§1^{er} ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1673/3 alinéa 3, à la demande du débiteur, le juge peut décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital, aux conditions suivantes :

Tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes.

Il faut donc une demande du débiteur et la réalisation des biens saisissables.

3.1. Demande du débiteur

Le Tribunal constate que Mme W [REDACTED] a demandé l'application de l'article 1675/13 du Code judiciaire.

3.2. Réalisation des biens mobiliers saisissables

Mme W [REDACTED] a dressé, dans sa requête en règlement collectif de dettes, la liste des biens mobiliers lui appartenant et les a évalués.

Dans son procès-verbal de carence, le médiateur indique que selon lui, les meubles saisissables sont peu nombreux et de peu de valeur.

Il résulte des travaux préparatoires de la loi que : « la réalisation des biens saisissables ne peut être abusive ni inutilement blessante pour le débiteur. Il en serait ainsi si la vente ne permettait de dégager que quelques dizaines de milliers de francs, soit une somme couvrant à peine les frais de la vente... » (Doc. Parl., n° 1073-1074, p.46).

En l'espèce, il n'apparaît pas opportun d'ordonner la vente de ces biens, vente qui ne rapporterait aucun bénéfice à la médiation et qui serait vexatoire pour la débitrice.

Quant au véhicule, il est indispensable à la médiée pour rechercher du travail.

4. Modalités du plan.

Les sommes disponibles sur le compte de médiation sont à titre indicatif, de 4.998€ au 8 janvier 2015.

La médiée sollicite que le loyer du mois de janvier 2015 (256€) soit payé au départ du compte de la médiation.

Dans l'état actuel de la procédure, la médiée ne justifie pas le bien-fondé de cette demande : elle n'apporte notamment pas la preuve qu'elle serait en retard de loyer.

Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

Il apparaît opportun au Tribunal d'ordonner ce qui suit :

- Le plan prend cours avec effet rétroactif le 1^{er} mars 2013, vu les efforts déjà consentis et l'ancienneté de la procédure.
- La durée du plan sera fixée à trois ans et le plan se terminera le 28 février 2016.
- Les distributions seront faites aux créanciers au marc le franc de leur créance en principal, telle que reprise dans le procès-verbal de carence.
- Pour la période du 1^{er} mars 2013 au 28 février 2015, le médiateur distribuera la somme de 1.200€ (50€ x 12 x 2) aux créanciers, au marc le franc pour le 17 mars 2015 au plus tard.
- Pour la période du 1^{er} mars 2015 au 28 février 2016 :
- Le médiateur percevra l'ensemble des ressources de Mme W 
- A titre de pécule, le médiateur versera chaque mois à Mme W  la somme de 1.320€, à indexer à la hausse.
- Chaque mois, le médiateur retiendra le solde des ressources mensuelles fixes de la médiée, soit environ 80€ qu'il affectera comme suit :
 - 50€ mensuels seront affectés au remboursement des créanciers.
 - 30€ mensuels seront conservés sur le compte de médiation, à titre de réserve et pour éventuellement faire face aux frais extraordinaires et/ou aux frais et honoraires du médiateur ;
- Le médiateur procédera à une distribution en faveur des créanciers, au marc le franc de leur créance en principal, **au terme du plan**, après prélèvement de son état taxé.

- Le Tribunal estime qu'il convient d'assortir la remise des dettes des mesures d'accompagnement suivantes :

En l'espèce, il sera imposé à la demanderesse :

- **dès qu'elle aura retrouvé sa capacité de travail, de rechercher activement un emploi, s'inscrire auprès d'agences de travail intérimaire et d'agences de titre-services, prendre contact avec le Forem et l'Onem pour améliorer la qualité de ses recherches d'emploi, multiplier et rendre plus efficace ces recherches ; elle devra apporter les preuves de ses démarches à son médiateur de dettes tous les 3 mois ;**
- **d'entamer des démarches en vue de l'obtention d'une part contributive pour ses enfants et d'apporter la preuve de ses démarches (le cas échéant à l'égard du SECAL en cas de défaillance du (des) débiteurs alimentaires) à son médiateur dans les 4 mois du présent jugement ;**
- **de solder l'assurance-vie et l'assurance-décès dans le cadre du plan de règlement : à cet effet, madame W [REDACTED] se renseignera auprès des compagnies d'assurance afin de connaître la valeur de rachat de ces assurances et, le 17 avril 2015 au plus tard, elle transmettra au médiateur cette information ainsi que son accord quant au rachat de ces assurances. Elle exécutera toute autre formalité utile permettant de solder ces assurances ;**
- **de verser sur le compte de médiation la valeur de rachat desdites assurances, laquelle sera conservée sur le plan en réserve et reviendra aux créanciers au terme du plan ;**

Le plan sera en outre assorti des obligations légales :

- Ainsi Mme W [REDACTED] ne pourra accomplir d'acte étranger à la gestion normale de son patrimoine, favoriser un créancier, aggraver son insolvabilité, contracter de nouveaux emprunts.
- Ainsi Mme W [REDACTED] devra fournir au médiateur tous les renseignements et documents nécessaires concernant sa situation financière, sociale ou juridique et informer le médiateur de tous les changements ou difficultés qui pourraient survenir au cours de l'exécution du plan.

Il y a lieu de rappeler que le non-respect des mesures d'accompagnement peut être sanctionné soit, à la demande d'un créancier ou du médiateur, de la révocation, soit, par simple constat, en fin de plan, de l'absence de remise de dettes.

Me LAMBIOTTE sera chargé de surveiller le respect des mesures d'accompagnement.

Taxation

Le médiateur sollicite taxation de ses frais et honoraires pour la période du 7 décembre 2009 au 20 janvier 2015, y compris la vacation à l'audience à concurrence de 3.591,15€

Cet état est conforme à l'Arrêté royal du 18 décembre 1998 sauf en ce qui concerne :

- le nombre de versements en faveur et pour le compte de la médiée qui, en raison de la possibilité d'utiliser le système des ordres permanents, doit être limité en l'espèce, de manière forfaitaire à 2 par mois, de sorte qu'il convient de retenir un montant de :
 - 195,26€ pour la période allant du 7 décembre 2009 au 31 décembre 2010 ;
 - 382,56€ pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012 ;
 - 404,64€ pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014 ;
 - 16,86€ pour le mois de janvier 2015,

Soit un montant total de 999,32€ au lieu de 1.091,28€ (soit une réduction de 91,96€)

- le forfait pour le suivi et le contrôle du plan qui ne sera accordé qu'à partir du 17 juin 2014, date du dépôt du PV de carence, de sorte qu'il convient de retenir un montant de $202,64€ \times 7/12 = 118,20€$ (soit une réduction de 84,44€)

Il y a lieu de taxer les frais et honoraires du médiateur à la somme de **3.414,75€** (**3.591,15€ - 91,96€ - 84,44€**) pour la période du 7 décembre 2009 au 20 janvier 2015, y compris la vacation à l'audience du 20 janvier 2015

Il y a lieu d'autoriser le médiateur à prélever cette somme sur le compte de médiation, lequel présente un solde positif de 4.998€ au 20 janvier 2015.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

STATUANT contradictoirement à l'égard de Mme W [REDACTED] et par défaut à l'égard des autres parties, conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire.

Remplacement

Dit n'y avoir lieu au remplacement du médiateur.

Homologation de plan amiable

Dit la demande recevable mais non fondée

Plan judiciaire

Dit n'y avoir lieu à la réalisation des biens mobiliers saisissables de Mme W [REDACTED]

Par application de l'article **1675/13 du Code judiciaire**, impose aux parties, à titre du plan judiciaire le plan de règlement suivant :

- Le plan prend cours avec effet rétroactif le 1^{er} mars 2013, vu les efforts déjà consentis et l'ancienneté de la procédure.
- La durée du plan sera fixée à trois ans et le plan se terminera le 28 février 2016.
- Les distributions seront faites aux créanciers au marc le franc de leur créance en principal, telle que reprise dans le procès-verbal de carence.
- Pour la période du 1^{er} mars 2013 au 28 février 2015, le médiateur distribuera la somme de 1.200€ aux créanciers, au marc le franc pour le 17 mars 2015 au plus tard.
- Pour la période du 1^{er} mars 2015 au 28 février 2016 :
- Le médiateur percevra l'ensemble des ressources de Mme W [REDACTED]
- A titre de pécule, le médiateur versera chaque mois à Mme W [REDACTED] la somme de 1.320€, à indexer à la hausse.

La formule d'indexation du pécule est la suivante :

Pécule x indice de santé du mois de mars 2016 / indice de santé du mois de mars 2015.

- Chaque mois, le médiateur retiendra le solde des ressources mensuelles fixes de la médiée, soit environ 80€ qu'il affectera comme suit :
 - 50€ mensuels seront affectés au remboursement des créanciers.
 - 30€ mensuels seront conservés sur le compte de médiation, à titre de réserve et pour éventuellement faire face aux frais extraordinaires et/ou aux frais et honoraires du médiateur ;
- Le médiateur procédera à une distribution en faveur des créanciers, au marc le franc de leur créance en principal, **au terme du plan**, après prélèvement de son état taxé.
- A l'expiration du plan, sauf retour à meilleure fortune avant cette échéance, et sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/14 §2 ou 1675/15 §2 du Code judiciaire, la remise des dettes qui n'auront pas été réglées, sera acquise à la médiée, à la condition qu'elle ait respecté le plan de règlement imposé.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, aucune remise de dette ne sera toutefois acquise à la médiée s'agissant de la partie de la créance du SPF FINANCES – Recettes domaniales et amendes pénales de Charleroi correspondant à l'amende pénale, soit un montant de 962,5 euros (application de l'article 464/1, § 8, alinéa 5 du Code d'instruction criminelle).

- Le plan sera assorti des mesures d'accompagnement suivantes :
- **dès qu'elle aura retrouvé sa capacité de travail, Madame W [REDACTED] devra rechercher activement un emploi, s'inscrire auprès d'agences de travail intérimaire et d'agences de titre-services, prendre contact avec le Forem et l'Onem pour améliorer la qualité de ses recherches d'emploi, multiplier et rendre plus efficace ces recherches ; elle devra apporter les preuves de ses démarches à son médiateur de dettes tous les 3 mois ;**
- **Madame W [REDACTED] devra entamer des démarches en vue de l'obtention d'une part contributive pour ses enfants et apporter la preuve de ses démarches (le cas échéant à l'égard du SECAL en cas de défaillance du (des) débiteurs alimentaires) à son médiateur dans les 4 mois du présent jugement ;**
- **Madame W [REDACTED] devra solder l'assurance-vie et l'assurance-décès dans le cadre du plan de règlement : à cet effet, madame W [REDACTED] se renseignera auprès des compagnies d'assurance afin de connaître la valeur de rachat de ces assurances et, le 17 avril 2015 au plus tard, elle transmettra au médiateur cette information ainsi que son accord quant au rachat de ces assurances. Elle exécutera toute autre formalité utile permettant de solder ces assurances ;**
- **Elle devra verser sur le compte de médiation la valeur de rachat desdites assurances, laquelle sera conservée sur le plan en réserve et reviendra aux créanciers au terme du plan ;**

Le plan sera en outre assorti des obligations légales :

- Ainsi Mme W [REDACTED] ne pourra accomplir d'acte étranger à la gestion normale de son patrimoine, favoriser un créancier, aggraver son insolvabilité, contracter de nouveaux emprunts.
- Ainsi Mme W [REDACTED] devra fournir au médiateur tous les renseignements et documents nécessaires concernant sa situation financière, sociale ou juridique et informer le médiateur de tous les changements ou difficultés qui pourraient survenir au cours de l'exécution du plan.

Il y a lieu de rappeler que le non-respect des mesures d'accompagnement peut être sanctionné soit, à la demande d'un créancier ou du médiateur, de la révocation, soit, par simple constat, en fin de plan, de l'absence de remise de dettes.

Me LAMBIOTTE sera chargé de surveiller le respect des mesures d'accompagnement.

Dit pour droit que pour les taxations de frais et honoraires à venir, elles seront mises à charge du compte de médiation si les réserves constituées sont suffisantes et mises à charge du Fonds de Traitement du Surendettement dans l'autre cas.

Invite le médiateur de dettes à faire compléter les mentions sur l'avis de règlement collectif de dettes (article 1675/14§3 du Code judiciaire).

Taxation

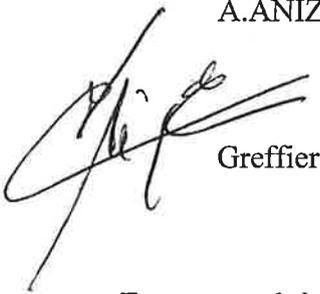
Taxe les frais et honoraires du médiateur à la somme de **3.414,75€ €** pour la période du 7 décembre 2009 au 20 janvier 2015 , y compris la vacation à l'audience du 20 janvier 2015.

Autorise le médiateur à prélever cette somme sur le compte de médiation.

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la 5^{ème} **chambre** du Tribunal du Travail de Mons et de Charleroi, Division de Charleroi, composée de :

A.ANIZE



Greffier

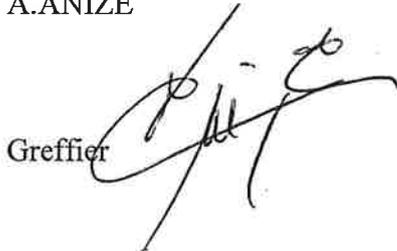
P. MARCOTTE



Juge au Tribunal du Travail

Et prononcé à l'audience publique de la 5^{ème} chambre du **17 février 2015** par P. MARCOTTE, Juge au Tribunal du travail présidant la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail de Mons et de Charleroi, Division de Charleroi, assistée de A. ANIZE, Greffier.

A.ANIZE



Greffier

P. MARCOTTE



Juge au Tribunal du Travail